

De : Francois.Martin@mffp.gouv.qc.ca [<mailto:Francois.Martin@mffp.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 29 septembre 2014 16:02

À : Leblanc, Rita (BAPE)

Cc : Jean, Karine (BAPE)

Objet : Question concernant le rôle du ministère dans le suivi des pourvoies

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous une réponse à l'une des questions nous ayant été adressées par la commission d'enquête sur les enjeux de la filière uranifère durant la séance tenue le 15 septembre 2014 à Québec.

Nous restons disponibles pour toute information.

Question :

[12. Quel est le rôle du MFFP dans le suivi des pourvoies et quel est son rôle dans le cas d'abandon de pourvoies?](#)

Réponse :

Rôle du MFFP dans le suivi des pourvoies

La gestion des pourvoies est encadrée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et les règlements qui en découlent, notamment le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (RLRQ, chapitre C-61.1, r.24), le Règlement sur la teneur du permis de pourvoies (RLRQ, chapitre C-61.1, r.33), le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r.32), le Règlement sur les activités de chasse (RLRQ, chapitre C-61.1, r.1), le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (RLRQ, chapitre C-61.1, r.3) et le Règlement sur la chasse (RLRQ, chapitre C-61.1, r.12).

La définition de pourvoies est introduite à l'article 78.1 de ladite loi et on y précise l'importance de respecter le territoire qui y est inscrit :

« 78.1. Dans la présente section, on entend par « pourvoies », une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. »

« 78.2. À l'exception du service de transport, le titulaire d'un permis de pourvoies ne peut offrir des services reliés à l'exploitation de sa pourvoies en dehors du territoire identifié à son permis. »

Enfin, il est interdit d'exploiter une pourvoies si une entreprise n'est pas titulaire d'un permis à cet effet.

Exploitation d'une pourvoies.

« 52. Nul ne peut, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin, exploiter une pourvoies au sens de la présente loi et de l'article 42 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) sauf dans les cas prévus par règlement. »

Il y a deux types de pourvoies. D'une part, les pourvoies avec droits exclusifs (PADE) qui disposent d'une exclusivité de l'exploitation de la faune sur un territoire délimité par le ministre,

conformément aux droits consentis dans un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage.

D'autre part, les pourvoiries sans droits exclusifs (PSDE) qui ne bénéficient d'aucune exclusivité sur les terres du domaine de l'État. Les clients d'une PSDE ne sont donc pas les seuls à pouvoir pratiquer des activités de chasse et de pêche sur le territoire d'opération lorsque ce dernier est localisé sur les terres du domaine de l'État. Les PSDE peuvent toutefois offrir des services sur des terres privées et ainsi, en contrôler l'accès.

Le rôle du MFFP relativement à l'industrie de la pourvoirie consiste à s'assurer du respect de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, des règlements sus mentionnés et, le cas échéant, de veiller au respect des conditions inscrites dans le bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage.

Rôle dans l'abandon de pourvoiries

D'abord, il est pertinent de noter que le titulaire d'un permis de pourvoirie non-détenteur de droits exclusifs, mais opérant sur les terres du domaine de l'État, qui désire construire des unités d'hébergement ou toute autre construction, devra, en plus d'obtenir une autorisation du ministre du MFFP, être titulaire d'un bail de villégiature à usage commercial à des fins de pourvoirie émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Pour le titulaire d'un permis de pourvoirie opérant exclusivement sur des terres privées, l'autorisation de construire du MFFP est tout de même requise si ladite construction est destinée à l'usage de la pourvoirie. Dans ce cas, le titre de propriété tient lieu de droit d'occupation.

Pour le titulaire d'un permis de pourvoirie détenteur de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, le bail de villégiature à usage commercial à des fins de pourvoirie n'est pas requis puisque le bail de droits exclusifs lui confère un droit d'occupation (article 88, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1)). Par contre, l'autorisation de construire émise par le ministre du MFFP demeure une obligation.

Selon le cas, l'abandon d'un permis de pourvoirie occasionne un traitement différent en ce qui a trait au devenir des bâtiments et des constructions qui y sont associés.

Pourvoirie sur terres privées :

Le titulaire abandonne son permis de pourvoirie et, généralement, le propriétaire du fonds de terre et des bâtiments en dispose selon son gré.

Pourvoirie à droits exclusifs (PADE) :

Si le titulaire abandonne son bail et son permis, l'article 93 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur s'applique :

«93. Lors de l'annulation ou du non renouvellement d'un bail en vertu de l'article 90 ou lorsque le locataire a signifié au ministre avant l'expiration de son bail son intention de ne pas renouveler, tout nouveau locataire est tenu de se porter acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire décrit au bail, en versant au propriétaire de ces bâtiments et de ces constructions un montant équivalant à leur valeur réelle.

Le locataire dont le bail est annulé ou non renouvelé ne conserve que son droit d'occupation jusqu'à ce qu'un nouveau locataire soit désigné ou que l'acte délimitant une partie des terres du domaine de l'État soit abrogé, modifié ou remplacé de façon à exclure les terrains où sont situés les bâtiments dont il est propriétaire.

Le nouveau locataire ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'est pas propriétaire des bâtiments et des constructions visés dans le premier alinéa.

1983, c. 39, a. 93; 1986, c. 109, a. 19; 1987, c. 23, a. 76; 1998, c. 29, a. 16; 1999, c. 40, a. 85; 1999, c. 36, a. 80; 2004, c. 11, a. 37.»

Ceci signifie que le territoire peut être octroyé à un nouveau locataire, et dans ce cas, le nouveau locataire se portera acquéreur des bâtiments et des constructions auprès de l'ancien locataire qui a abandonné ses droits.

Après l'abandon du bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage par le locataire, s'il n'y a pas de nouveau locataire et que le ministre choisit d'abroger le territoire délimité par un décret ou un arrêté ministériel, le MERN veillera à l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) en émettant un bail d'occupation (nature à déterminer) ou en demandant à l'occupant de libérer les lieux.

Pourvoirie sans droits exclusifs (PSDE) qui oeuvre sur les terres du domaine de l'État :

Un pourvoyeur sans droits exclusifs dont les bâtiments et les constructions sont érigés sur les terres du domaine de l'État détient un bail de villégiature à usage commercial à des fins de pourvoirie émis par le MERN. Si le titulaire abandonne son permis de pourvoirie, le MFFP avisera le MERN qui évaluera la situation afin, selon le cas, de procéder au non-renouvellement du bail d'occupation, d'effectuer un changement de bail ou de procéder à un transfert de ce bail à un autre pourvoyeur. Au besoin, l'ancien titulaire du permis de pourvoirie devra enlever ses constructions et ses bâtiments en conformité avec la Loi sur les Terres du domaine de l'État.

Situation particulière : les pourvoiries propriétaires de «camps mobiles» dans la région du Nord-du-Québec :

Applicable au nord du 55^e parallèle, le système des « camps mobiles » a été mis en place de façon provisoire et conditionnelle en 1983. Ces camps devaient permettre aux pourvoyeurs d'ajuster leurs opérations aux migrations changeantes des caribous. Au fil des années, le nombre de ce type d'installation s'est multiplié. À ce jour, plusieurs de ces camps ne sont plus utilisés par leur propriétaire. Une analyse à ce sujet est actuellement en cours. La position du Ministère sera connue ultérieurement.

François Martin, biologiste M.Sc.

Division des territoires fauniques structurés

Direction générale adjointe des politiques, des programmes et des partenariats

Secteur de la faune et des parcs

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Ste-Foy, 2^e étage

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8691, poste 7388

Télécopieur : 418 646-5179

Courriel : francois.martin@mffp.gouv.qc.ca